

**DECISION N° DC-2024-20****OBJET : CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT INTERCOMMUNEAUX****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu la délibération n° DL-2020-100 du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président, modifiée par délibération n° DL-2024-02 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2024,
- Vu la décision n°DC-2016-25 en date du 21 septembre 2016 portant création de la régie d'avances pour le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement intercommunaux,
- Vu l'arrêté AR-2020-24 en date du 09 novembre 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire et de trois mandataires suppléants pour la régie d'avances pour le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement intercommunaux,
- Vu l'avis conforme du comptable public de gaillac en date du 9 juillet 2024,

DECIDE**ARTICLE 1**

A compter du 9 juillet 2024, la régie d'avances pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sera définitivement clôturée ainsi que tous les arrêtés de nominations y afférents.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 09/07/2024

Par délégation du Conseil Communautaire,

Le Président

Gérard PORTES



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai